



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Midi-Pyrénées

RENOUVELLEMENT

Unité Territoriale du Tarn/ Service à la
Personne

AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE

Affaire suivie par : Catherine PIEL-IRATNI
Téléphone : 05.63.78.32.47
Télécopie : 05.63.78.32.01
catherine.piel-iratni@direccte.gouv.fr

ARRETE

ADMR ENFANCE & FAMILLES

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services à la personne et modifiant le code de travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le calendrier des charges de l'agrément qualité prévu au 1^{er} alinéa de l'article L 7231.1 du code du travail.

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231.1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne.

Vu les articles L 7231.1 et suivants du code du travail et les articles R 7232.4 à R 7232.14 du code du travail relatifs aux services aux personnes.

Vu la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1.2007 du 15 mai 2007.

Vu l'agrément qualité N/140610/A/081/Q/015 délivré le 14 juin 2010 à l'ADMR ENFANCE & FAMILLES.

Vu l'autorisation délivrée le 15 juin 2015 par le Conseil Général.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 15 juin 2015.

Vu la décision portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Territoriale du Tarn, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées du 24 octobre 2013.

ARRETE

Article 1

L'organisme : **ADMR ENFANCE & FAMILLES**
207 Ave Albert Thomas
81000 ALBI

est agréé **pour une durée de cinq ans à compter 14/06/2015** en tant qu'agrément services à la personne conformément aux dispositions des articles L 7231.1 et R 7232.4 et suivants du code du travail.

Article 2

Cet agrément couvre les activités :

- **garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans,**
- **aide et accompagnement aux familles fragilisées,**
- **aide aux personnes handicapées,**
- **garde malade**
- **conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes,**
- **accompagnement d'enfants de moins de 3 ans,**
- **aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement,**

Qui pourront être exercées sur le secteur géographique suivant :

- **Département du TARN**

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **prestataire.**

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, l'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément, s'il envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels est délivré le présent agrément, ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Procédure de déclaration

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du code de la sécurité social.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de tout autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 – Voies de recours

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Tarn – 44 Boulevard Maréchal Lannes – Cantepau – 81027 ALBI CT,
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la Personne – Immeuble Bervil – 12, rue Villiot – 75512 PARIS cedex 12,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse 51, rue Raymond V – 31068 – TOULOUSE Cedex.

Fait à Albi, le 25 juin 2015

P/Le directeur de l'unité territoriale du Tarn,
La directrice adjointe,



Hélène SIMON